Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 037-213700131-20260521-DCM2026_0525-DE

COMMUNE D'AVRILLE-LES-PONCEAUX
Canton de Langeais
Arrondissement de Chinon

EXTRAIT **DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** ***SÉANCE DU 21 MAI 2026***	
Date de la convocation : 12 mai 2026 Date affichage : 12 mai 2026	Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 10 Nombre de votants : 10 Nombre de procurations : 0
L'an deux mil vingt-six, le vingt et un du mois de mai à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie d'Avrillé-les-Ponceaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Jack BORDEAU, maire.	**Présents :** Jean-Jack BORDEAU, Pascal COUSSEAU, Bérangère MIGNOTTE, Martine LEFORESTIER, William PERRIN, Gaëlle JACQUET, Grégory FOUQUET, Aurélie FOUQUET, Bérangère BEHOT et Kévin RABOTTEAU.
Secrétaire de séance : Kévin RABOTTEAU	**Absent(s) excusé(s)** : Eric STOPIN,

8	***OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE DEVANT LE RESTAURANT "LE CHAUDRON D'AVRILLE"***	**DCM-2026-05/25**

Le maire expose la demande de Monsieur Dider ROBIN, exploitant du restaurant « Le Chaudron d'Avrillé », d'installer des tables et des chaises en extérieur devant l'établissement.

Le Conseil Municipal d'Avrillé-les-Ponceaux,
Vu le **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le **Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)**, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, qui encadrent les autorisations d'occupation du domaine public ;
Vu l'article L. 2125-1 du CG3P, qui prévoit la possibilité de consentir une autorisation d'occupation du domaine public à titre gratuit dans certains cas, notamment pour soutenir une activité économique locale ;
Vu la demande présentée par **Monsieur Didier ROBIN**, exploitant du restaurant **"Le Chaudron d'Avrillé"**, sis 1 rue des Tilleuls, en vue d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'une terrasse ouverte devant son établissement ;
Considérant que l'occupation du domaine public doit être autorisée par l'autorité municipale et réglementée pour garantir la sécurité, la salubrité et la libre circulation des usagers ;
Considérant que la commune souhaite **soutenir les commerces locaux**, en particulier son établissement de restauration, dans un contexte économique difficile ;
Considérant que l'installation d'une terrasse devant le restaurant **"Le Chaudron d'Avrillé"** contribue à l'animation du centre-bourg et à l'attractivité commerciale de la commune ;

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 037-213700131-20260521-DCM2026_0525-DE

Considérant que cette occupation ne crée pas de gêne significative pour la circulation piétonne ou les riverains, sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté municipal ;
Considérant que l'autorisation d'occupation du domaine public est **personnelle, précaire et révocable**, et ne peut être cédée à un tiers ;

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'autoriser**, à titre exceptionnel et dans un objectif de soutien aux commerces locaux, l'occupation du domaine public communal par le restaurant **"Le Chaudron d'Avrillé"** pour l'installation d'une terrasse ouverte devant son établissement, **à titre gratuit**, sans perception de droit de place ni de redevance.
- **De fixer les conditions de cette autorisation** comme suit :
 - **Emplacement** : Trottoir longeant la façade du restaurant, dans la limite d'une emprise à définir par arrêté municipal.
 - **Durée** : L'autorisation est valable **tant que l'établissement reste exploité par le même propriétaire ou gérant**. Elle devient caduque en cas de changement de propriétaire ou de gérant, ou en cas de cessation d'activité.
 - **Mobilier autorisé** : Tables, chaises et parasols, **sans ancrage au sol**, et disposés de manière à laisser un passage libre pour les piétons.
 - **Horaires** : La terrasse devra être installée et libérée aux horaires d'ouverture du restaurant, sans dépasser les horaires autorisés par la réglementation en vigueur.
 - **Propreté et sécurité** : L'exploitant est responsable du nettoyage quotidien de la zone occupée et de son environnement immédiat. Il doit veiller à ne pas occasionner de gêne pour la circulation ou l'ordre public.
- **De charger Monsieur le Maire** de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération, notamment par la signature d'un **arrêté municipal** fixant les modalités pratiques de l'occupation.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jean-Jack BORDEAU

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture le : 26/05/2026
Publié le : 26/05/2026

Signé électroniquement par : Jean Jack BORDEAU
Date de signature : 26/05/2026
Qualité : Avrille les Ponceaux - Maire